AR Prefecture
006-210600789-20261106-ARRETE81_2026-AR
Reçu le 06/11/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 81-2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA CASCADE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAUSSENE

Le Maire de la commune de Malaussène,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la route, notamment les articles L.411-1 et suivants,
- Le Code de la voirie routière,
- La demande formulée par l'entreprise CIRCET 13 immeuble les Baux à GEMENOS 13420 en date du 5 Novembre 2026, représentée par CAPRIO MORGAN,

Considérant :

- Que des travaux doivent être réalisés sur la voie publique située Route de la Cascade à MALAUSSENE 06,
- Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant,
- Que ces travaux nécessitent la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation pour raccordement de câble de fibre optique,

ARRÊTE :

Article 1 – Réglementation temporaire
À compter du 1er décembre 2026 à 8 heures et jusqu'au 15 décembre 2026 à 17 heures, la circulation des véhicules sera **alternée manuellement**, sur la portion de voie communale située Route de la Cascade sur une longueur de 50 mètres entre PR0+380 et le PR 0+430 (avant le pont de la RD6202 traversant le Var).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation

-chaque soir de 17 h jusqu'au lendemain matin 8 h 00.
- chaque vendredi à 17 heures, jusqu'au lundi à 8 h 00.

Article 2 – Au droit du chantier :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- **stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,**
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,

AR Prefecture
006-210600789-20261106-ARRETE81_2026-AR
Reçu le 06/11/2026

- largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

Article 3 – Signalisation
La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise CIRCET, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Accès riverains et secours
L'accès aux riverains et aux services de secours devra être **maintenu en toutes circonstances**.

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Puget Théniers,
- Entreprise CIRCET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : fibre.gemenos@circet.fr

Fait à Malaussène, le 6 novembre 2026
Le Maire,
Jean-Pierre CASTIGLIA

